



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2023-088

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /**

25-2023-06-13-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n°SAP918238403 Domicile Doubs Aide et Entretien Écologique (2 pages)

Page 3

## **Préfecture du Doubs /**

25-2023-06-13-00003 - Arrêté autorisant la manifestation Color life de la ligue contre le cancer. (5 pages)

Page 6

25-2023-06-13-00002 - Arrêté autorisant les animation Rand'eau kayak de la Société Nautique de Besançon et dérogeant au règlement particulier de police d'itinéraire (6 pages)

Page 12

25-2023-06-12-00007 - Arrêté cadre départemental sécheresse : annule et remplace arrêté cadre départemental n° 25-2023-06-12-00005 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan (22 pages)

Page 19

25-2023-06-13-00001 - arrêté portant autorisation de circuler pour embarcations à rames 2023CNOSF Sports loisirs (4 pages)

Page 42

25-2023-06-07-00011 - Arrêté préfectoral autorisant les agents de la DREAL Bourgogne Franche-Comté et les agents auxquels ces services auront délégué leurs droits de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour permettre les études des projets relatifs à la déviation sud de Pontarlier (RN 57), sur le territoire des communes de La Cluse-et-Mijoux et Pontarlier (2 pages)

Page 47

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

25-2023-06-13-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne n°SAP918238403 Domicile  
Doubs Aide et Entretien Écologique

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 918238403  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-01-23-00001 du 23 janvier 2023, portant subdélégation de signature à Monsieur Jérôme RUEFF, adjoint au chef du service Emploi-Solidarités,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 16 mai 2023 par Madame Céliane PICCAND en qualité de responsable de l'entreprise « DOMICILE DOUBS AIDE ET ENTRETIEN ECOLOGIQUE » (nom commercial « DOM' DOUBS), dont le siège social est situé 12 rue principale – 25340 L'Hôpital-Saint-Lieffroy

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « DOMICILE DOUBS AIDE ET ENTRETIEN ECOLOGIQUE », sous le numéro SAP 918238403 .

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.**

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

**• Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile.

**DDETSPP du Doubs**

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités et  
de la protection des populations**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 13 juin 2023

Pour le Préfet du Doubs  
et par délégation de la directrice  
départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations du Doubs  
L'adjoint au chef du service Emploi-Solidarités

Jérôme RUEFF



**DDETSPP du Doubs**

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

Préfecture du Doubs

25-2023-06-13-00003

Arrêté autorisant la manifestation Color life de la  
ligue contre le cancer.



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

## **Arrêté N°**

### **Portant autorisation d'une animation paddle organisée par la Ligue contre le cancer**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code des transports partie législative, notamment son article L.4241-3 ;
  - Vu** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France (VNF) ;
  - Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
  - Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs,
  - Vu** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de Mme Saadia TAMELIKECHT, directrice de cabinet
  - Vu** le règlement général de police de la navigation intérieur (arrêté du 31 décembre 2015) ;
  - Vu** le règlement particulier de police de navigation intérieure sur le canal du Rhône au Rhin (arrêté du 13 juillet 2017) ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique de l'enseignement de la nage en eaux vives, du canoë kayak, du raft ainsi que de la navigation de toute embarcation propulsée à l'aide de pagaies ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, directrice de cabinet ;
  - Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
  - Vu** la demande déposée par la ligue contre le cancer le 25 avril 2023 ,
  - Vu** l'avis favorable de VNF du 4 mai 2023 ;
- Sur proposition de la directrice de cabinet,

**ARRETE**

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/5

**Article 1 :** Monsieur Jean-François BOSSET, Président de la ligue contre le cancer, 34 avenue Fontaine Argent à Besançon, est autorisé à organiser une animation d'initiation paddle dans le Doubs, à proximité de la gare d'eau sur le canal du Rhône au Rhin et en rivière, à Besançon.

**Article 2 :** L'autorisation est valable le dimanche 4 juin 2023 de 13 h 30 à 17 h 00.

**Article 3 :** Cette autorisation est strictement réservée aux personnes placées sous l'autorité de l'organisateur et uniquement liée à l'exercice des activités liées à la manifestation initiation paddle.

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer aux prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieur (arrêté du 31 décembre 2015) et du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire CRR branche sud du 13 juillet 2017 ; l'organisation devra être conforme au dossier déposé.

Il assumera l'entière responsabilité des utilisateurs qu'il engage sur le Doubs, sur le secteur prévu dans le dossier : proximité de la gare d'eau à Besançon (voir annexe).

Le nombre maximal de bateaux est de 10 planches de paddle de 3,4m (soit 16 personnes simultanément) et 2 bateaux pour la sécurité (4 personnes qualifiées). Le port du gilet est obligatoire pour toutes les personnes.

#### **Article 4 : Navigation**

##### Article 4-1 : Mesures temporaires

Tous les bâtiments circulant sur la voie d'eau devront réduire leur vitesse à 3km/h sur la rivière le Doubs sur le site de la Gare d'eau

##### Article 4-2 : Mesures de sécurité

###### En cas d'absence d'interruption de navigation :

Les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité (minimum) sur le site. Ces bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

##### Article 4-3 : Signalisation et balisage

Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

Les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal navigable.

Ils pourront être mis en place au plus tôt le 3 juin 2023 et seront enlevés au plus tard le 5 juin 2023.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

#### Article 4-4 : Obligations d'information

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

#### **Article 5 : Déroulement de la manifestation**

##### Article 5-1 : sécurité :

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes. Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

##### Article 5-2 : Information des participants :

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

##### Article 5-3 : Annulation, retard ou interruption de la manifestation :

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables, notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau pourra être amené à annuler ou interrompre la manifestation.

##### Article 5-4 : Limites de l'autorisation :

Ce rassemblement de bateaux n'est autorisé que dans les conditions précisées ci-dessus et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

**Article 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation.

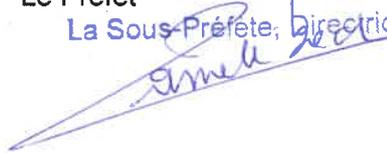
**Article 7 :** La Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs et le responsable de l'Unité Territoriale d'Itinéraire du Canal du Rhône au Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs . Il sera également publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

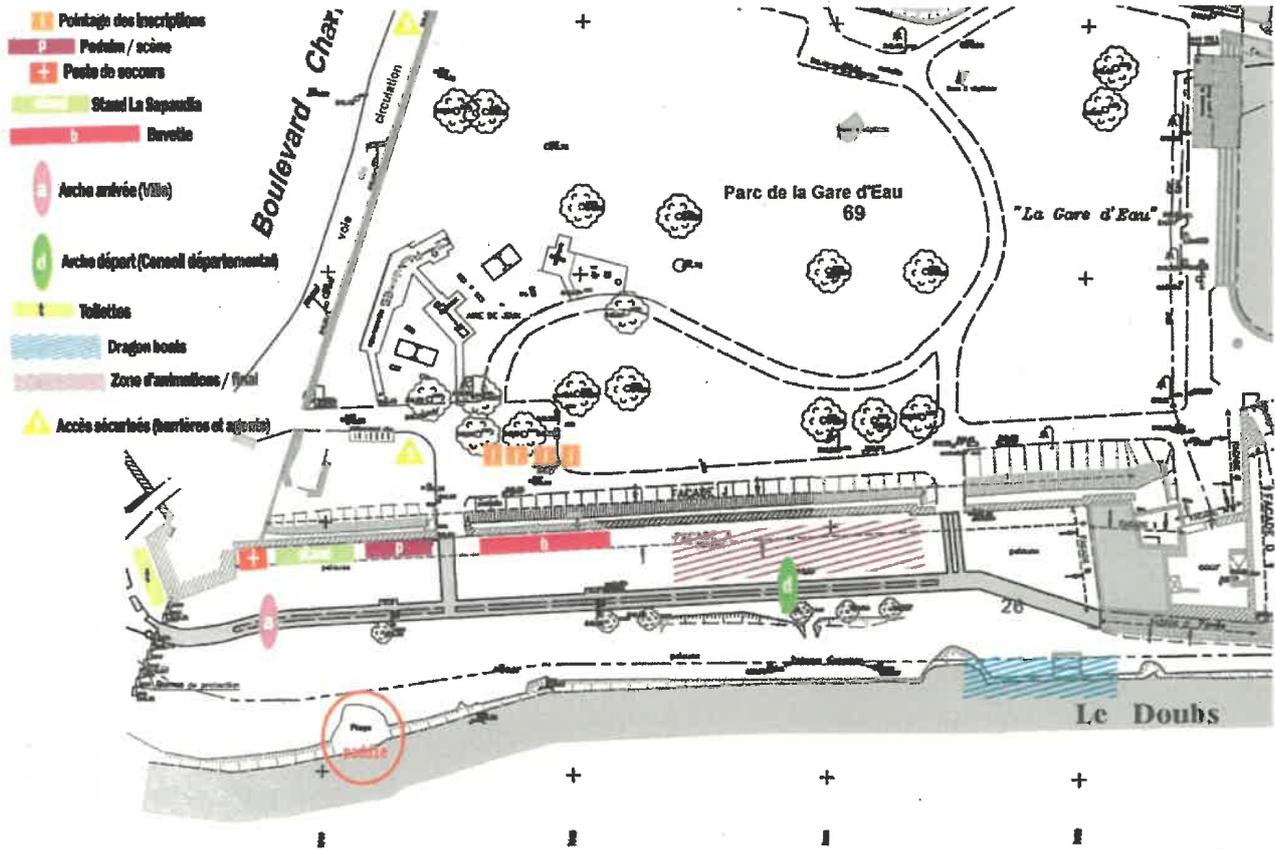
Fait à Besançon, le

13 JUIN 2023

Le Préfet <sup>Pour le Préfet et par délégation,</sup>  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Saadia TAMELIKECHT



Préfecture du Doubs

25-2023-06-13-00002

Arrêté autorisant les animation Rand'eau kayak  
de la Société Nautique de Besançon et  
dérogant au règlement particulier de police  
d'itinéraire



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

### **Arrêté N°**

**Portant autorisation d'une animation Rand'eau KAYAK organisée par la Société Nautique de Besançon (SNB) et dérogeant au règlement particulier de police d'itinéraire (franchissement du barrage Micaud)**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code des transports partie législative, notamment son article L.4241-3 ;
- Vu** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France (VNF) ;
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs,
- Vu** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de Mme Saadia TAMELIKECHT, directrice de cabinet ;
- Vu** le règlement général de police de la navigation intérieur (arrêté du 31 décembre 2015) ;
- Vu** le règlement particulier de police de navigation intérieure sur le canal du Rhône au Rhin (arrêté du 13 juillet 2017) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique de l'enseignement de la nage en eaux vives, du canoë kayak, du raft ainsi que de la navigation de toute embarcation propulsée à l'aide de pagaies ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, directrice de cabinet ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu** la demande déposée par la SNB le 6 mars 2023,
- Vu** l'avis favorable de VNF du 3 mai 2023, complété le 22 mai 2023;
- Considérant** que pour les besoins de la manifestation, il convient, à titre exceptionnel, que le présent arrêté préfectoral déroge au Règlement Particulier de Police d'itinéraire susvisé, afin d'autoriser le franchissement du barrage de Micaud .
- Sur proposition de la directrice de cabinet,

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/6

## ARRETE

**Article 1 :** Madame Juliette BELOT, secrétaire de la SNB canoë kayak, 2 avenue de Chardonnet à Besançon, est autorisée à organiser une animation canoë kayak dans le Doubs, sur le canal du Rhône au Rhin et en rivière, à Besançon.

**Article 2 :** L'autorisation est valable les vendredis de 18h à 20h, du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2023.

**Article 3 :** Cette autorisation est strictement réservée aux personnes placées sous l'autorité de l'organisateur et uniquement liée à l'exercice des activités liées à la manifestation rand'eau kayak.

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer aux prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieur (arrêté du 31 décembre 2015) et du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire CRR branche sud du 13 juillet 2017 ; l'organisation devra être conforme au dossier déposé.

Il assumera l'entière responsabilité des utilisateurs qu'il engage sur le Doubs, sur le secteur prévu dans le dossier : boucle de Besançon depuis le ponton d'embarquement du SNB et retour par tunnel de la citadelle – PK 74 (voir annexe).

Le nombre maximal de bateaux est de 10 bateaux (canoës, kayak, stand up paddle, matériel fourni par l'organisateur) de 4,32m au maximum (soit 20 personnes simultanément) et 1 bateau pour la sécurité. Le port du gilet est obligatoire pour toutes les personnes.

### **Article 4 : NAVIGATION**

#### Article 4-1 : Mesures temporaires

Tous les bâtiments circulant sur la voie d'eau devront réduire leur vitesse à 10km/h sur la rivière le Doubs du ponton du SNB au tunnel de la citadelle tous les vendredis du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2023 de 18 h 00 à 20 h 00, et vitesse réduite dans la traversée du tunnel,

#### Article 4-2 : Mesures de sécurité

##### En cas d'absence d'interruption de navigation :

Les randonnées se déroulent sur des ouvrages de navigation fluviale, qui ne sont pas conçus pour les activités nautiques. Les randonnées sont toutefois autorisées sous la responsabilité du SNB, qui encadrera les randonnées par des professionnels diplômés garantissant la sécurité des participants.

Avant chaque randonnée, la SNB devra s'assurer de l'état du réseau fluvial (pas de crue, navigation autorisée malgré l'étiage...) et de ses ouvrages, en particulier de l'absence d'embâcles sur le parcours, de la disponibilité du ponton rive gauche à Tarragnoz, du bon état et du entretien des escaliers de Rivotte sans risque lors du réembarquement après la traversée à pied du tunnel.

Les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent d'un bateau de sécurité (minimum) sur le site.

Franchissement de l'écluse 50 et du tunnel : les participants ne sont pas autorisés à rester dans leurs embarcations pour franchir l'écluse et le tunnel.

Les participants devront débarquer au ponton VNF de Tarragnoz situé rive gauche. Ils ne sont pas autorisés à débarquer sur l'estacade rive droite.

Ils traverseront le tunnel à pied pendant qu'un des moniteurs de la SNB traversera le tunnel fluvial avec les embarcations tractées par un bateau moteur.

Les passages se feront avant 19 h 00. Si la SNB souhaite le franchissement de l'écluse 50 après 19h00, cela demande un service spécial d'éclusage, objet d'une convention spécifique (payante) avec VNF et d'une annonce à faire 48 h avant chaque passage.

#### Article 4-3 : Obligations d'information

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

#### **Article 5 : dérogation au RPP :**

Le présent arrêté vaut dérogation au Règlement Particulier de Police d'Itinéraire de 2017, et à ses articles 9 et 36 pour permettre aux canoës et kayaks de franchir le seuil de Micaud par les kayakistes du SNB sous les réserves suivantes :

- Le franchissement est autorisé sous l'entière responsabilité de la SNB, qui assure un encadrement et une formation par des professionnels diplômés garantissant la sécurité des participants.
- Avant chaque passage, la SNB devra s'assurer de l'état du réseau fluvial (absence de crue, navigation autorisée malgré l'étiage...) et de ses ouvrages, en particulier de l'absence d'embâcles sur le parcours et du bon état des escaliers lors des manœuvres d'embarquement et débarquement.
- Les organisateurs doivent assurer une formation de tous les pratiquants aux risques liés à la pratique des sports nautiques dans un ouvrage de navigation, notamment la priorité à laisser aux bateaux, dont des péniches Freyssinet à forte inertie lors des manœuvres.
- Les pratiquants devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.
- Les pratiquants ne sont pas autorisés à remonter le barrage de Micaud en tirant leurs embarcations,
- Les pratiquants ne sont pas autorisés à emprunter l'écluse du Moulin Saint Paul.
- Le port du gilet est obligatoire.

- Il est interdit aux embarcations de s'attarder dans le chenal lorsqu'un bateau est en vue. Les pagayeurs devront suivre impérativement les consignes qui leur seront données par les organisateurs de la base nautique ou par les agents de VNF.

## **Article 6 : déroulement de la manifestation**

### Article 6-1 : sécurité :

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes. Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doit être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

### Article 6-2 : Information des participants :

L'organisateur tient à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

### Article 6-3 : Annulation, retard ou interruption de la manifestation :

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables, notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau pourra être amené à annuler ou interrompre la manifestation.

### Article 6-4 : Limites de l'autorisation :

Ce rassemblement de bateaux n'est autorisé que dans les conditions précisées ci-dessus et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

**Article 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation.

**Article 8 :** La directrice de Cabinet du Préfet du Doubs et le responsable de l'Unité Territoriale d'Itinéraire du Canal du Rhône au Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs . Il sera également publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

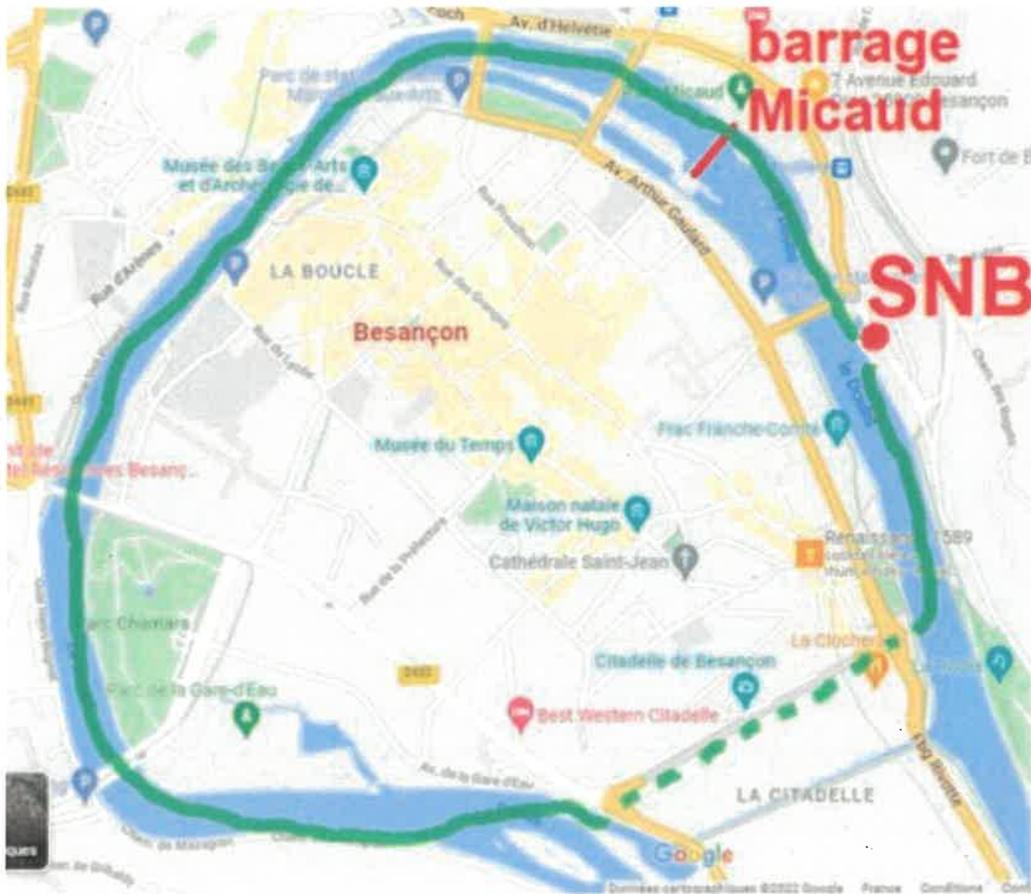
Fait à Besançon, le

**13 JUIN 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Saadia TAMELIKECHT



8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex

6/6

Préfecture du Doubs

25-2023-06-12-00007

Arrêté cadre départemental sécheresse : annule et remplace arrêté cadre départemental n° 25-2023-06-12-00005 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan



**Arrêté cadre départemental n°  
relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en  
période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan**

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213.3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à L.215-13, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code civil et notamment les articles 640 et 645 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

VU le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse en vigueur ;

VU l'arrêté 21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté cadre départemental n° 25 2022 04 28 00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du sous bassin de l'Allan qui intègre 35 communes du Doubs ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

VU l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de mai 2023 ;

VU l'avis du comité de ressources en eau du département du Doubs ;

VU les participations du public réalisées dans les conditions prévues à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau dans le cadre d'une gestion concertée et équilibrée dans l'intérêt de la préservation des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT la situation particulière du département du Doubs, dont le caractère karstique accentue la fragilité de la ressource en eau et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDERANT que l'anticipation et la planification des mesures de limitation sont essentielles pour garantir l'efficacité, la cohérence, la progressivité et l'acceptabilité des mesures, permettre une plus grande transparence et une meilleure concertation et garantir une solidarité entre l'amont et l'aval ;

SUR proposition du secrétaire général

## ARRETE

### **Article 1 - Objet**

Le présent arrêté cadre a pour objet de :

- mettre en œuvre dans le département du Doubs des mesures de gestion des étiages ;
- délimiter les secteurs (article 2) dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de précaution, de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles et dans les eaux souterraines, dont les nappes alluviales des cours d'eau, ainsi que des mesures de restriction partielle ou d'interdiction des autres usages de l'eau ;
- fixer des seuils de vigilance, des seuils d'alerte, des seuils d'alerte renforcée et des seuils de crise pour le débit des cours d'eau (article 3) en dessous desquels ces mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages pourront s'appliquer (article 5). Les niveaux des nappes, et des observations sur d'autres cours d'eau pourront compléter le niveau d'information dès lors que ces données existent et qu'elles sont en rapport avec les usages.
- définir les conditions de déclenchement des interdictions (article 3) et de l'organisation de la veille sécheresse (article 4) ainsi que les conditions d'adaptation des mesures (article 6).

### **Article 2 - Définition de la zone d'application du présent arrêté cadre : la zone d'alerte**

Les zones d'alerte sont des unités hydrologiques ou hydrogéologiques cohérentes pour lesquelles

l'administration est susceptible de prescrire des mesures de restriction. Au nombre de quatre, elles couvrent l'ensemble du département dont une est à l'échelle inter-départementale. Les communes peuvent aussi être rattachées à une zone de gestion, dans le cas où elles sont approvisionnées par des prélèvements situés dans une zone d'alerte différente de celle où elles sont implantées.

Le présent arrêté cadre départemental s'applique sur l'ensemble du département du Doubs, à l'exception des communes constituant le sous-bassin de l'Allan, qui sont gérées par l'arrêté cadre interdépartemental Doubs / Territoire de Belfort / Haute-Saône. Toutefois, ces communes demeurent rattachées à leur zone de gestion des plateaux calcaires.

L'ensemble des communes concernées par les zones d'alerte et de gestion sont listées en annexe 2. L'annexe 1 présente la cartographie de ces zones.

### **Article 3- Définition des seuils de surveillance et conditions de déclenchement**

#### **3-1 : Seuils de surveillance**

Quatre niveaux de gravité sont définis en fonction du débit des cours d'eau et précisés dans l'annexe 2 de l'arrêté n° 21-327 du 23 juillet 2021 susvisé. Ils sont contrôlés de manière hebdomadaire du début de l'étiage jusqu'au mois de septembre, puis toutes les deux semaines, dans les bulletins édités par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et accessibles sur son site internet. Les seuils de surveillance fonctionnent comme suit :

- seuil de vigilance : il faut que 50 % des stations hydrométriques situées dans la zone d'alerte franchissent à la baisse le seuil de vigilance. Ce seuil enclenche le lancement des bulletins hebdomadaires et peut donner lieu notamment à des actions de communication ;
- seuil d'alerte : il faut que plus de 50 % des stations hydrométriques situées dans la zone d'alerte franchissent à la baisse leur seuil d'alerte pour placer la zone en constat d'Alerte ;
- seuil d'alerte renforcée : il faut que plus de 50 % des stations hydrométriques situées dans la zone d'alerte franchissent à la baisse leur seuil d'alerte renforcée pour placer le secteur en constat d'Alerte renforcée ;
- seuil de crise : il faut que plus de 50 % des stations hydrométriques situées dans la zone d'alerte franchissent à la baisse leur seuil de crise pour placer le secteur en constat de Crise.

Si des problèmes inhabituels et graves d'adéquation entre la ressource et les usages sont identifiés, susceptibles de mettre en péril la distribution d'eau potable provenant des ressources de la zone de surveillance, la santé publique, la sécurité civile et la survie des espèces présentes dans le milieu, toute décision d'urgence ou d'anticipation pourra être prise par toute autorité en adéquation avec le niveau du péril (exemple : maire pour un réseau de distribution d'eau communal).

Les stations hydrométriques et les débits de référence des différents niveaux de gravité sont présentés en annexe 4.

Pour constater le franchissement de seuils, la DREAL produira des bulletins comportant les VCN3 calculés sur les deux semaines précédant le jour de publication. Le VCN3 est le débit minimum moyen journalier observé sur une période de 3 jours consécutifs pendant une période définie au préalable qui est fixée ici aux 14 jours précédant la date de publication du bulletin.

#### **3-2 : Conditions de déclenchement**

La prise de décision de franchissement d'un niveau de gravité sur la zone d'alerte s'appuie sur les stations hydrométriques de référence et les seuils de surveillance, mais aussi, sur la prise en considération à part

entière des éléments d'information listés ci-dessous :

- les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;
- des données hydrologiques complémentaires ;
- des données ou bulletins piézométriques, notamment ceux disponibles sur le site <https://ades.eaufrance.fr/> ;
- des données hydro-agronomiques ;
- les prévisions météorologiques fournies par Météo France ;
- les données liées à l'alimentation en eau potable, en particulier l'état de la ressource sur certains captages considérés comme stratégiques : Mathay, Saint Point...

et par toute information relative au risque de mise en péril de la quantité ou de la qualité de la ressource en eau, susceptible d'être transmise au Préfet par tout usager et tout gestionnaire.

### **3-3 : Cohérence dans le déclenchement**

Afin d'assurer une cohérence hydrologique des conditions de déclenchement des mesures de restriction, et une solidarité amont-aval entre usagers, les principes suivants sont à prendre en compte :

- délai maximum de 8 jours entre le constat de l'état de la ressource et la signature d'un arrêté de restriction des usages, consultation de la cellule de suivi opérationnel incluse ;
- situation qui s'aggrave (exemple d'alerte vers l'alerte renforcée) : lorsque le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier est inférieur au seuil fixé pendant au moins 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours, le seuil est considéré comme franchi. Tout franchissement de seuil à la baisse peut être anticipé, si nécessaire, suite à une analyse multifactorielle ;
- situation qui s'améliore : on considère le seuil franchi lorsque le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier repasse à un niveau supérieur à celui fixé pendant au moins 10 jours consécutifs. En cas de situation de crise seulement, et après analyse multifactorielle et une nette amélioration de la situation avérée, le passage à un niveau de restriction moindre peut être anticipé. Si les conditions le permettent, il sera préféré une levée des restrictions à un passage de crise en alerte renforcée.

## **Article 4 - Mise en place de structures de veille et de suivi de la sécheresse, actions à mener par niveau de gravité**

### **4-1 : Le comité de ressources en eau**

Il est mis en œuvre dans le Doubs un comité de ressources eau qui peut se réunir en mode plénier ou restreint. Ce comité peut être réuni pour la gestion de l'eau potable et tout autre sujet à enjeux nécessitant une concertation élargie.

Le comité de ressources en eau est une instance de concertation qui se réunit en dehors des périodes de basses eaux, a minima deux fois par an :

- une séance en fin d'étiage estival pour dresser le bilan de l'épisode de basses eaux et les éventuelles évolutions à apporter à l'arrêté cadre ;
- une séance avant la période prévisible d'étiage pour évaluer l'état des ressources, leur niveau de recharge, d'en apprécier le risque de sécheresse et de partager les modalités des mesures à déployer au cours de la période d'étiage à venir.

Ce comité de ressource est susceptible d'être réuni à la demande du préfet en période de sécheresse. Le suivi opérationnel de l'étiage est assuré par une cellule de suivi opérationnel de l'étiage.

Pour assurer une meilleure réactivité, le Préfet peut décider de privilégier l'échange de courriers électroniques entre les membres du comité de ressources en eau avant la prise d'un arrêté ou de plusieurs arrêtés de restriction, ou d'informer a posteriori le comité de sa décision.

#### **4-2 : La cellule de suivi opérationnel de l'étiage**

La cellule de suivi opérationnel de l'étiage est activée en tant que de besoin par le préfet.

Cette cellule assure l'analyse multifactorielle sur la base d'un suivi de la situation météorologique et hydrologique des cours d'eau et de ses conséquences sur les milieux aquatiques et sur les différents usages, en particulier l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Cette cellule fait la synthèse de ces éléments et donne un avis au Préfet. A partir des informations mises à sa disposition et selon le niveau de gravité atteint, la cellule propose un arrêté de restriction des usages de l'eau sur une ou plusieurs zones d'alerte.

La cellule de suivi opérationnel de l'étiage est constituée de la préfecture, la DDT, l'ARS, la DREAL, Météo France, l'OFB, les forces de l'ordre, et toute personne qualifiée ou collectivité pouvant contribuer.

Au niveau de gravité d'alerte, alerte renforcée ou de crise, elle se réunit à un rythme hebdomadaire lorsque les circonstances l'exigent pour échanger et proposer des mesures de restriction si nécessaires sur la base de l'arrêté cadre départemental.

#### **4-3 - Mise en œuvre opérationnelle et échanges d'informations entre les départements**

La DDT du Doubs veillera à bien s'informer mutuellement auprès des DDT des départements voisins de l'évolution de la situation sur les zones d'alerte interdépartementales communes.

La coordination avec le Préfet du Territoire de Belfort et le Préfet de Haute-Saône fait l'objet d'un arrêté cadre inter-départemental spécifique sur le bassin de l'Allan.

Les zones d'alerte communes auront au plus un niveau de restriction de différence.

Chaque préfet de département reste compétent pour gérer les sécheresses dont la prise de mesures de restriction.

### **Article 5 – Mesures de restrictions ou d'interdiction des usages de l'eau**

Les mesures de restriction instaurées dans les secteurs, en application du présent arrêté, présentent un caractère temporaire et exceptionnel. Elles sont progressives et proportionnées aux menaces qui pèsent sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et les usages. Les mesures susceptibles d'être adoptées par le Préfet sont celles du tableau de l'annexe 3.

Le franchissement du niveau « vigilance » n'engendre aucune restriction d'usage, mais constitue une opportunité de diffuser un communiqué de presse rappelant les mesures générales d'économies d'eau, et de déclencher un suivi de crise du réseau de l'observation national des étiages (ONDE) ainsi que la mise en place de la cellule de suivi opérationnel.

Les mesures du niveau « alerte » constituent un catalogue non prescriptif de mesures à mobiliser selon la saisonnalité et le contexte.

Les mesures des niveaux « alerte renforcée » et « crise » constituent un socle minimal de restrictions.

Les arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse détaillent les mesures de vigilance et de restriction à prendre dans le secteur considéré en fonction des usages de première nécessité à préserver en priorité.

Ces arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau peuvent éventuellement prévoir des mesures complémentaires aux dispositions prévues dans le tableau de l'annexe 3, notamment en fonction des éléments relatifs à la situation locale et son évolution constatée ou prévisible. Sauf contexte particulier dûment justifié, les mesures complémentaires ne pourront pas être moins restrictives que le socle minimal de restrictions défini pour les niveaux « alerte renforcée » et « crise ».

Sauf indication contraire expresse, notamment sous forme de prescriptions figurant dans un arrêté préfectoral, les restrictions et interdictions mentionnés dans le tableau en annexe 3 sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs, réserves d'eau de pluie). Les usages de l'eau au titre de la sécurité et de la santé publique ne sont pas concernés par ces restrictions.

Les communes peuvent aussi être rattachées à une zone de gestion, dans les cas où elles bénéficient de ressources situées dans une zone différente de celle où elles sont implantées. En cas de niveau de restriction différent entre ces zones, elles sont alors soumises aux mesures de restrictions les plus contraignantes.

## **Article 6 – Aménagement des mesures de restriction : conditions d'autorisation, conditions de dérogation**

### **6-1 : Autorisations**

Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans les conditions où elles peuvent être autorisées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT ([ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr)), qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de l'autorisation.

### **6-2 : Dérogations**

Tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau lorsque le seuil de crise est constaté. Cette demande ne peut concerner que les usages interdits.

La demande s'accompagnera a minima de l'explicitation de l'usage concerné, la ressource utilisée, une estimation du volume nécessaire, la période d'utilisation et la justification de la demande.

Les demandes de dérogations sont à adresser au service de police de l'eau de la DDT ([ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr)). En cas d'accord, la décision sous forme d'arrêté sera notifiée à l'intéressé et à la mairie concernée et devra être présentée en cas de contrôle. Cet arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de Besançon.

Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de la dérogation.

Un formulaire de demande de dérogation est mis à disposition sur le site internet des services de l'État (annexe 5).

## **Article 7 - Évaluation**

La mise en application de cet arrêté cadre départemental pourra faire l'objet d'une évaluation régulière, après une ou plusieurs périodes de sécheresse. Cette évaluation s'appuiera notamment sur les retours d'expérience annuels produits au niveau départemental ou des sous-bassins interdépartementaux coordonnés. A la lumière du retour d'expérience, il pourra être adapté en tant que de besoin par un arrêté complémentaire.

## **Article 8 - Voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur les recueils des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

## **Article 9 - Impact sur les arrêtés en vigueur et abrogation**

L'arrêté cadre départemental n° 25 2022 04 28 00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan est abrogé pour son application dans le Doubs.

## **Article 10 - Exécution**

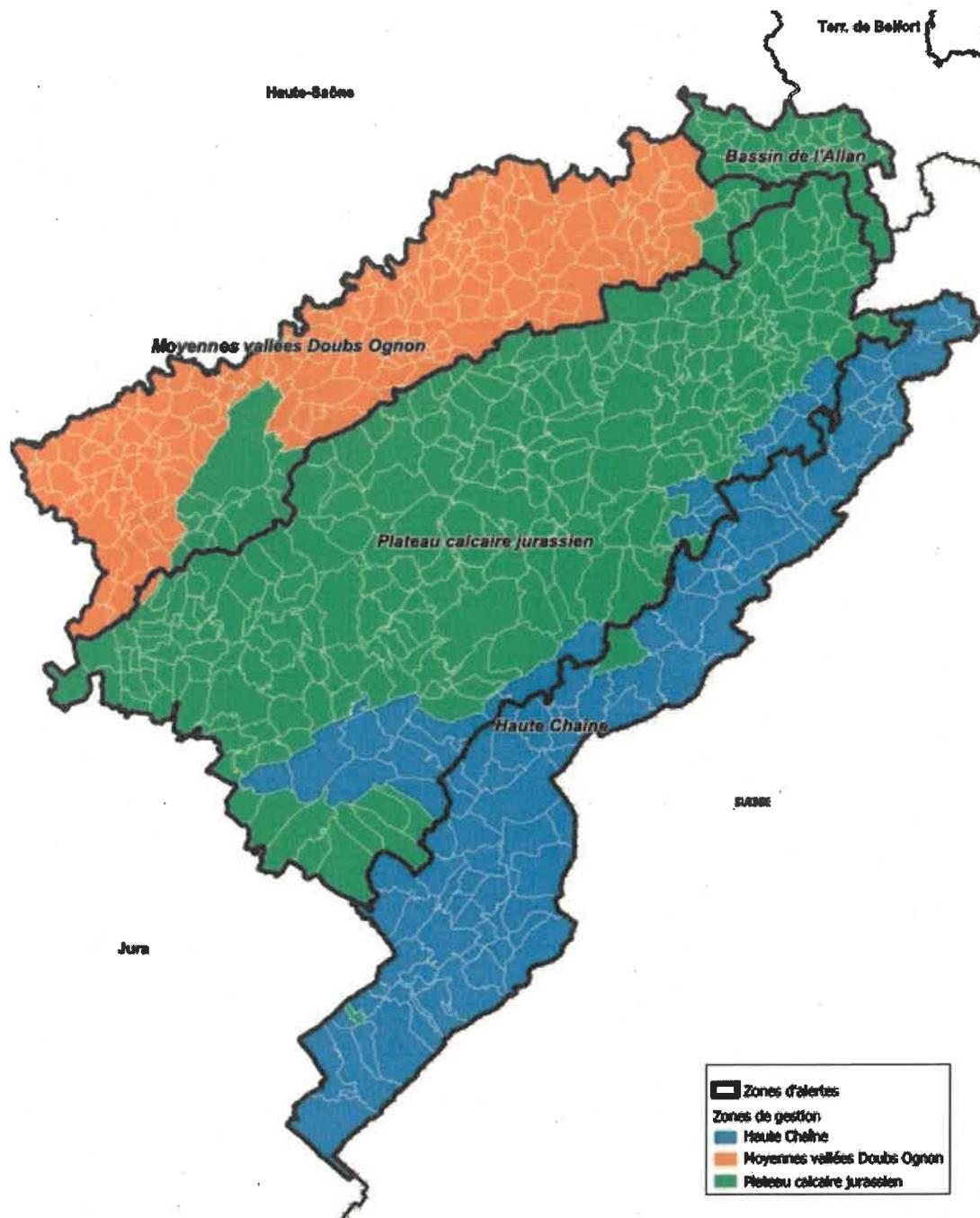
Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche Comté, le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet des services de l'Etat du département du Doubs pendant toute la période de restriction, dans toutes les mairies concernées et sur le site internet national dédié conformément à l'article R.211-70 du Code de l'environnement.

Besançon, le

Le préfet du Doubs

## **ANNEXES**

## ANNEXE 1 : Carte des zones d'alerte et de gestion du Doubs



Cette carte présente les 4 zones d'alerte :

- de l'Allan,
- de la Haute de Chaîne,
- du plateau calcaire jurassien,
- des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon,

Cette carte présente également les zones de gestion :

- en bleu, la zone de gestion de la Haute Chaîne,
- en vert, la zone de gestion du plateau calcaire jurassien,
- en orange, la zone de gestion des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon.

## ANNEXE 2 : liste des communes des zones d'alerte et de gestion

### Liste des communes de la zone d'alerte du bassin de l'Allan

NB : Le bassin de l'Allan est géré par l'arrêté cadre interdépartemental de l'Allan. L'ensemble des communes du bassin de l'Allan sont rattachées à la zone de gestion Plateau calcaire jurassien dont fait partie notamment le captage de Mathay

ABBEVILLERS	DASLE	NOMMAY
AIBRE	DESANDANS	PRESENTEVILLERS
ALLENJOIE	DUNG	RAYNANS
ALLONDANS	ECHENANS	SAINT-JULIEN-LES-MONTBELIARD
ARBOUANS	ETUPES	SAINTE-MARIE
BADEVEL	EXINCOURT	SAINTE-SUZANNE
BART	FESCHES-LE-CHATEL	SEMONDANS
BETHONCOURT	GRAND-CHARMONT	SOCHAUX
BROGNARD	ISSANS	TAILLECOURT
COURCELLES-LES-MONTBELIARD	LAIRE	VANDONCOURT
DAMBENOIS	LE VERNOY	VIEUX-CHARMONT
DAMPIERRE-LES-BOIS	MONTBELIARD	

### Liste des communes de la zone d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon

ABBANS-DESSOUS	ETRABONNE	PELOUSEY
ABBENANS	ETRAPPE	PIREY
ACCOLANS	FAIMBE	PLACEY
AMAGNEY	FERRIERES-LES-BOIS	POMPIERRE-SUR-DOUBS
APPENANS	FLAGEY-RIGNEY	POUILLEY-FRANCAIS
ARCEY	FONTAIN*	POUILLEY-LES-VIGNES
ARGUEL*	FONTAINE-LES-CLERVAL	POULIGNEY-LUSANS
AUDEUX	FONTENELLE-MONTBY	PUESSANS
AUTECHAUX	FONTENOTTE	PUGEY*
AUXON-DESSOUS / Les AUXONS	FOURBANNE	RANCENAY*
AUXON-DESSUS / Les AUXONS	FOURG	RANG
AVANNE-AVENEY*	FRANEY	RECOLOGNE
AVILLEY	FRANCOIS	RIGNEY
BATTENANS-LES-MINES	GEMONVAL	RIGNOSOT
BAUME-LES-DAMES	GENEUILLE	RILLANS
BAVANS*	GENEY	ROCHE-LES-CLERVAL
BERCHE*	GERMONDANS	ROCHE-LEZ-BEAUPRE
BERTHELANGE	GONDENANS-LES-MOULINS	ROGNON
BESANCON*	GONDENANS-MONTBY	ROMAIN
BEURE*	GOUHELANS	ROSET-FLUANS
BEUTAL	GRANDFONTAINE	ROUGEMONT
BLARIANS	GROSBOIS	ROUGEMONTOT
BLUSSANGEAUX	HUANNE-MONTMARTIN	ROULANS
BLUSSANS	HYEVRE-MAGNY	ROUTELLE / OSSELLE – ROUTELLE
BONNAL	HYEVRE-PAROISSE	RUFFEY-LE-CHATEAU
BONNAY	JALLERANGE	SAINT-GEORGES-ARMONT

BOURNOIS	L'ECOUVOTTE	SAINT-HILAIRE
BOUSSIERES	L'HOPITAL-SAINT-LIEFFROY	SAINT-MAURICE-COLOMBIER
BRAILLANS	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS	SAINT-VIT
BRANNE	LA BRETENIERE	SANTOCHE / PAYS de CLERVAL
BRECONCHAUX	LA PRETIERE	SAUVAGNEY
BRETIGNEY	LA TOUR-DE-SCAY	SECHIN
BURGILLE	LA VEZE*	SERRE-LES-SAPINS
BUSY*	LAISSY	SOURANS
BYANS-SUR-DOUBS	LANTENNE-VERTIERE	SOYE
CENDREY	LARNOD*	TALLANS
CHALEZE	LAVERNAY	TALLENAY
CHALEZEULE*	LE MOUTHEROT	THISE
CHAMPAGNEY	LE PUY	THORAISE
CHAMPOUX	LONGEVILLE-SUR-DOUBS	THUREY-LE-MONT
CHAMPVANS-LES-MOULINS	LOUGRES	TORPES
CHATILLON-GUYOTTE	LUXIOL	TOURNANS
CHATILLON-LE-DUC	MANCENANS	TRESSANDANS
CHAUCENNE	MARCHAUX	TROUVANS
CHAUDEFONTAINE	MARVELISE	UZELLE
CHAUX-LES-CLERVAL	MAZEROLLES-LE-SALIN	VAIRE-ARCIER / VAIRE
CHEMAUDIN / CHEMAUDIN et	MEDIERE	VAIRE-LE-PETIT / VAIRE
VAUX	MERCEY-LE-GRAND	VAL-DE-ROULANS
CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON	MEREY-VIEILLEY	VALLEROY
CHEVROZ	MESANDANS	VAUX-LES-PRES / CHEMAUDIN et
CLERVAL / PAYS de CLERVAL	MISEREY-SALINES	VAUX
COLOMBIER-FONTAINE*	MONCEY	VELESMES-ESSARTS
CORCELLE-MIESLOT	MONCLEY	VENISE
CORCELLES-FERRIERES	MONDON	VENNANS
CORCONDRAZ	MONTAGNEY-SERVIGNEY	VERGRANNE
COURCHAPON	MONTENOIS	VERNE
CUBRIAL	MONTFAUCON*	VIEILLEY
CUBRY	MONTFERRAND-LE-CHATEAU	VIETHOREY
CUSE-ET-ADRIANS	MONTUSSAINT	VILLARS-SAINT-GEORGES
CUSSEY-SUR-L'OGNON	MORRE*	VILLARS-SOUS-ECOT*
DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS*	NANS	VILLERS-BUZON
DANNEMARIE-SUR-CRETE	NOIRONTE	VILLERS-GRELOT
DELUZ	NOVILLARS	VOILLANS
DEVECEY	OLLANS	VORGES-LES-PINS*
ECOLE-VALENTIN	ONANS	VOUJEAUCOURT*
EMAGNY	OSSELLE – ROUTELLE	
ESNANS	OUGNEY-DOUVOT	
ETOUVANS*	PALISE	

\* communes rattachées à la zone de gestion Plateau calcaire jurassien

## Liste des communes de la zone d'alerte Plateau calcaire jurassien

ABBANS-DESSUS***	EYSSON	ORGEANS-BLANCHEFONTAINE
ADAM-LES-PASSAVANT	FALLERANS	ORNANS
ADAM-LES-VERCEL	FERTANS	ORSANS
AISSEY	FEULE	ORVE
AMANCEY	FLAGEY	OSSE
AMATHAY-VESIGNEUX	FLANGEBOUCHE	OUHANS
AMONDANS	FLEUREY	OUVANS
ANTEUIL	FOUCHERANS	PALANTINE
ARC-ET-SENANS	FOURNETS-LUISANS	PAROY
ARC-SOUS-CICON	FRASNE	PASSAVANT
ARC-SOUS-MONTENOT	FROIDEVAUX	PASSONFONTAINE
ATHOSE / PREMIERS SAPINS	FUANS	PESEUX
AUBONNE	GENNES	PESSANS
AUDINCOURT	GERMEFONTAINE	PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT
AUTECHAUX-ROIDE	GEVRESIN	PIERREFONTAINE-LES-VARANS
AVOUDREY	GILLEY**	PLAIMBOIS-DU-MIROIR**
BANNANS	GLAMONDANS	PLAIMBOIS-VENNES
BARTHERANS	GLAY	POINTVILLERS / LE VAL
BATTENANS-VARIN	GONSANS	PONT-DE-ROIDE
BELLEHERBE	GOUX-LES-DAMBELIN	PONT-LES-MOULINS
BELMONT	GOUX-LES-USIERS**	PROVENCHERE
BELVOIR	GOUX-SOUS-LANDET	QUINGEY
BIANS-LES-USIERS**	GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE	RAHON
BIEF	GUILLOM-LES-BAINS	RANDEVILLERS
BLAMONT	GUYANS-DURNES	RANTECHAUX / PREMIERS
BOLANDOZ	GUYANS-VENNES	SAPINS
BONDEVAL	HAUTEPIERRE-LE-CHATELET /	REMONDANS-VAIVRE
BONNEVAUX-LE-PRIEURE /	PREMIERS SAPINS	RENEDALE
ORNANS	HERIMONCOURT	RENNES-SUR-LOUE
BOUCLANS	HYEMONDANS	REUGNEY
BOUJAILLES	L'HOPITAL-DU-GROSBOIS	ROCHES-LES-BLAMONT
BOURGUIGNON	LA BOSSE	RONCHAUX
BREMONDANS	LA CHAUX**	ROSIERES-SUR-BARBECHE
BRERES	LA CHEVILLOTTE	ROSUREUX
BRETIGNEY-NOTRE-DAME	LA GRANGE	ROUHE
BRETONVILLERS	LA RIVIERE-DRUGEON	RUREY
BUFFARD	LA SOMMETTE	SAINT-GORGON-MAIN
BUGNY**	LABERGEMENT-DU-NAVOIS /	SAINT-HIPPOLYTE
BULLE	LEVIER	SAINT-JUAN
BY	LANANS	SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY**
CADEMENE	LANDRESSE	SAINTE-ANNE
CESSEY	LANTHENANS	SAMSON
CHAFFOIS**	LAVAL-LE-PRIEURE	SANCEY-LE-GRAND / SANCEY
CHAMESEY	LAVANS-QUINGEY	SANCEY-LE-LONG / SANCEY
CHAMESOL	LAVANS-VUILLAFANS	SAONE
CHAMPLIVE	LAVIRON	SARAZ
CHANTRANS	LE GRATTERIS	SAULES
CHAPELLE-D'HUIN**	LE LUHIER**	SCEY-MAISIERES
CHARBONNIERES-LES-SAPINS /	LES BRESEUX**	SELONCOURT

ETALANS	LES TERRES-DE-CHAUX	SEPTFONTAINES**
CHARMOILLE	LEVIER**	SERVIN
CHARNAY	LIEBVILLERS	SILLEY-AMANCEY
CHASNANS / PREMIERS SAPINS	LIESLE	SILLEY-BLEFOND
CHASSAGNE-SAINT-DENIS	LIZINE	SOLEMONT
CHATEAUVIEUX-LES-FOSSÉS	LQDS	SOMBACOUR**
CHATILLON-SUR-LISON	LOMBARD	SOULCE-CERNAY
CHAUX-LES-PASSAVANT	LOMONT-SUR-CRETE	SURMONT
CHAY	LONGECHAUX	TARCENAY
CHAZOT	LONGEMAISON	THIEBOUHANS**
CHENECEY-BUILLON	LONGEVILLE-LES-RUSSEY	THULAY
CHEVIGNEY-LES-VERCEL	LONGEVILLE	TREPOT
CHOUZELOT	LORAY	VALDAHON
CLERON	MAGNY-CHATELARD	VALENTIGNEY
CONSOLATION-MAISONNETTES	MAICHE**	VALONNE
COTEBRUNE	MALANS	VALOREILLE
COUR-SAINT-AURICE	MALBRANS	VANCLANS / PREMIERS SAPINS
COURCELLES LES QUINGEY	MAMIROLLE	VAUCHAMPS
COURTETAÏN-ET-SALANS	MANCENANS-LIZERNE**	VAUCLUSE
COURVIERES	MANDEURE	VAUCLUSOTTE
CROSEY-LE-GRAND	MATHAY	VAUDRIVILLERS
CROSEY-LE-PETIT	MEREY-SOUS-MONTROND	VAUFREY
CROUZET-MIGETTE	MESLIERES	VELLEROT-LES-BELVOIR
CUSANCE	MESMAY	VELLEROT-LES-VERCEL
CUSSEY-SUR-LISON	MONT-DE-LAVAL**	VELLEVANS
DAMBELIN	MONT-DE-VOUGNEY**	VENNES
DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS	MONTANDON**	VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP
DAMPJOUX	MONTBELIARDOT**	VERNIERFONTAINE
DANNEMARIE	MONTECHEROUX	VERNOIS-LES-BELVOIR
DESERVILLERS	MONTFORT / Le VAL	VERRIERES-DU-GROSBOIS /
DOMPIERRE-LES-TILLEULS	MONTGESOYE	ETALANS
DOMPREL	MONTIVERNAGE	VILLARS-LES-BLAMONT
DURNES	MONTJOIE-LE-CHATEAU	VILLARS-SOUS-DAMPJOUX
ECHAY	MONTMAHOX	VILLENEUVE-D'AMONT**
ECHEVANNES	MONTROND-LE-CHATEAU	VILLERS-CHIEF
ECOT	MOUTHIER-HAUTE-PIERRE	VILLERS-LA-COMBE
ECURCEY	MYON	VILLERS-SAINT-MARTIN
EPENOUSE	NAISEY-LES-GRANGES	VILLERS-SOUS-CHALAMONT
EPENOY	NANCRAY	VILLERS-SOUS-MONTROND
EPEUGNEY	NANS-SOUS-SAINTE-ANNE	VOIRES
ETALANS	NEUCHATEL-URTIERE	VUILLAFANS
ETERNOZ	NODS / Les PREMIERS SAPINS	VYT-LES-BELVOIR
ETRAY	NOIREFONTAINE	
EVILLERS**	ORCHAMPS-VENNES	

\*\* communes rattachées à la zone de gestion Haute Chaîne

\*\*\* communes rattachées à la zone de gestion Moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon

## Liste des communes de la zone d'alerte Haute Chaîne

ARCON	INDEVILLERS	METABIEF
BELFAYS	JOUGNE	MONTANCY
BONNETAGE	LA CHENALOTTE	MONTBENOIT
BONNEVAUX	LA CLUSE-ET-MIJOUX	MONTFLOVIN
BOUVERANS	LA LONGEVILLE	MONTLEBON
BREY-ET-MAISON-DU-BOIS	LA PLANEE	MONTPERREUX
BURNEVILLERS	LABERGEMENT-SAINTE-MARIE	MORTEAU
CERNAY-L'EGLISE	LE BARBOUX	MOUTHE
CHAPELLE-DES-BOIS	LE BELIEU	NARBIEF
CHARMAUVILLERS	LE BIZOT	NOEL-CERNEUX
CHARQUEMONT	LE CROUZET	OYE-ET-PALLET
CHATELBLANC	LE MEMONT	PETITE-CHAUX
CHAUX-NEUVE	LE RUSSEY	PONTARLIER
COURTEFONTAINE	LES ALLIES	RECUFOZ
DAMPRICHARD	LES COMBES*	REMORAY-BOUJEONS
DOMMARTIN	LES ECORCES	ROCHEJEAN
DOUBS	LES FINS	RONDEFONTAINE
FERRIERES-LE-LAC	LES FONTENELLES	SAINT-ANTOINE
FESSEVILLERS	LES FOURGS	SAINT-POINT-LAC
FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE	LES GRANGETTES	SAINTE-COLOMBE
FOURNET-BLANCHEROCHE	LES GRAS	SARRAGEOIS
FRAMBOUHANS	LES HOPITAUX-NEUFS	TOUILLON-ET-LOULETEL
GELLIN	LES HOPITAUX-VIEUX	TREVILLERS
GLERE	LES PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS	URTIERE
GOUMOIS	LES PONTETS	VAUX-ET-CHANTEGRUE
GRAND'COMBE-CHATELEU	LES VILLEDIEU	VERRIERES-DE-JOUX
GRAND'COMBE-DES-BOIS	LONGEVILLES-MONT-D'OR	VILLE-DU-PONT
GRANGES-NARBOZ	MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT	VILLERS-LE-LAC
HAUTERIVE-LA-FRESSE	MALBUISSON	VUILLECIN
HOUTAUD	MALPAS	

\* communes rattachées à la zone de gestion Plateau calcaire jurassien

## ANNEXE 3 : Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau

### 3.1. Rappel des bonnes pratiques :

- Les arrosages restant autorisés se limiteront au strict nécessaire. Les plantations d'arbres, de haies, d'arbustes... seront reportées.
- L'utilisation de réserves d'eau de pluie doit être privilégiée lorsqu'il n'y a pas d'interdiction.
- La ressource en eau de pluie reste une ressource à part entière, en particulier pour les milieux naturels, elle est donc à préserver.
- Réduire autant que possible la consommation d'eau et le rejet d'eaux usées non traitées.
- Avant de réaliser des travaux en cours d'eau, veillez à prendre connaissance de la loi sur l'eau.
- Reporter les travaux non interdits très consommateurs en eau ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau : attention, nettoyer votre façade peut avoir des conséquences sur le milieu aquatique !
- Éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur. Ne pas circuler dans les cours d'eau en étiage car dommageable pour le lit du cours d'eau.
- Réduire les prélèvements directs dans les canaux et dans le milieu lorsqu'ils sont autorisés (fragilisation des berges, des digues, impacts sur le milieu...)
- Le nettoyage des véhicules et engins professionnels, lorsqu'il est autorisé, est limité strictement au nettoyage des pièces nécessaires au bon fonctionnement (bétonnière, épandeurs...)
- En cas de déclenchement du plan canicule, les points de rafraîchissement ne sont pas soumis à cet arrêté, les robinets communaux à boutons poussoirs seront également autorisés

### 3.2. Mesures de restriction par niveau de gravité

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
<p>Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher</p> <p>Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernés par les restrictions.</p> <p>Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées. Elles le sont néanmoins pour toutes les autres ressources sollicitées (réseaux d'eau, eaux superficielles, de sources et de nappes, forages, étangs).</p> <p>Certains usages sont soumis à des horaires qui seront précisés, pour chaque département, dans l'arrêté préfectoral en vigueur. Ces horaires seront également à respecter lors de l'utilisation d'eaux de pluie.</p> <p>Des relevés de compteurs pourront être demandés et des tests de vérification de la nature de l'eau (eau de pluie et eau du réseau)</p>					X	X	X	X
Arrosage des pelouses et massifs fleuris, plantation en pots	Informer et sensibiliser le grand public, les professionnels et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	<b>INTERDIT</b> Entre 08h00 et 20h00 Sauf pour les plantes en contenant si un système de goutte à goutte est utilisé	<b>INTERDIT</b> Sauf pour les plantes en contenant si un système de goutte à goutte est utilisé	<b>INTERDIT</b>	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers, y compris partagés		<b>INTERDIT</b> Entre 8h et 20h		<b>INTERDIT</b>	X	X	X	
Arrosage des espaces verts, arbres et arbustes [1]		<b>INTERDIT</b> entre 20h et 08h, sauf plantation arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans		<b>INTERDIT</b>	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'1 m <sup>3</sup>		<b>INTERDIT</b> Sauf remise à niveau nocturne et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		<b>INTERDIT</b>	X			
Piscines ouvertes au public		Pas de restriction	Vidange et Remplissage <b>INTERDIT</b> Sauf impératif sanitaire après avis de l'ARS				X	X
Alimentation en eau potable des populations		Pas de limitation Sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Fonctionnement des fontaines publiques et privées d'ornement		<b>INTERDIT</b> , dans la mesure où le fonctionnement des fontaines permet leur mise à l'arrêt (fontaines fermées et ouvertes)			X	X	X	
<b>[1] Nous vous invitons à vous référer aux bonnes pratiques</b>								

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Lavage de véhicules chez les particuliers	Informer et Sensibiliser le grand public, les professionnels et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	INTERDIT à titre privé à domicile			X			
Lavage de véhicules en station		Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle. [2]		INTERDIT	X	X	X	X
Nettoyage des trottoirs et surfaces de circulation imperméables		INTERDIT, sauf avec du matériel haute pression ou usage de balayeuses Automatiques	INTERDIT, sauf impératif sanitaire ou sécuritaire Et usage de balayeuses automatiques [3]				X	
Nettoyage des façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées		INTERDIT, sauf avec du matériel haute pression, autolaveuse	INTERDIT, sauf travaux programmés avant passage en alerte renforcée ET avec une entreprise de nettoyage professionnel [3]		X	X		
Arrosage de surfaces de chantier générant de la poussière	Informer les professionnels et collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	INTERDIT, sauf en cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire [3].			X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport enherbés	Informer et Sensibiliser le grand public, les professionnels et les collectivités aux règles de bon usage D'économie d'eau	INTERDIT entre 08h et 20h	INTERDIT, sauf pour les terrains à enjeux national ou international dont l'arrosage sera minimal [3]  L'eau de pluie sera privilégiée			X	X	
Arrosage des carrières équestres		Pas de restriction			X	X	X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Informer les professionnels et collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	INTERDIT De 8h à 20h  Réduction des consommations de 15 à 30 %  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation et mis à disposition des services de contrôle	INTERDIT De 8h à 20h  A l'exception des greens et départs.  Réduction des consommations d'eau moins 60 %  Des relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les deux semaines à la DDT	INTERDIT De 8h à 20h  A l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m³ / semaine maximum par tranche de 9 trous, sauf en cas de pénurie d'eau potable.  Réduction des consommations d'eau moins 80 %  Des relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les deux semaines à la DDT		X	X	
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles		Autorisé uniquement pour la salubrité et sécurité, adaptations possibles pour les événements d'envergure nationale et internationale [3]				X	X	X
<p>[2] Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, Les unités de lavage des garages et stations services et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. Pour les stations de lavage, pour justifier du recyclage, il faut pouvoir présenter en cas de contrôle un dossier validé par le fabricant ou l'installateur (capacités, plan de l'installation, réseaux d'eau, compteur). Un test de consommation réelle par véhicule pourra également être effectué.</p>								
<p>[3] Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau, cependant lorsque les conditions mentionnées sont respectées, des autorisations peuvent être accordées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT, qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces Affichettes devront être apposées de manière visible sur site et/ou véhicule professionnel.</p>								

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m <sup>3</sup> /an	Sensibiliser les professionnels concernés aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).</p> <p>Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leur procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau.</p> <p>Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique.</p>						
		<p><b>Registre hebdomadaire</b> mis à disposition des services de contrôle.</p> <p>Réduction des consommations de <b>10 %</b> par rapport à la moyenne hebdomadaire</p>	<p><b>Registre quotidien</b> pour tout prélèvement supérieure à <b>100 m<sup>3</sup>/jour</b> mis à disposition des services de contrôle.</p> <p>Réduction des consommations de <b>20 %</b> par rapport à la moyenne hebdomadaire</p>	<p><b>Registre quotidien</b> pour tout prélèvement supérieure à <b>100 m<sup>3</sup>/jour</b> mis à disposition des services de contrôle.</p> <p>Réduction des consommations de <b>20 %</b> par rapport à la moyenne hebdomadaire.</p> <p>Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réduction supplémentaires ou l'arrêt des prélèvements.</p>		X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 7000 m <sup>3</sup> /an		Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.				X	X	
Irrigation par aspersion des cultures		<b>INTERDIT</b> entre 8h et 20h						X
Irrigation par systèmes d'irrigation localisée des cultures maraîchères, cultures horticoles, cultures expérimentales ou à valeur patrimoniale forte (goutte-à-goutte, micro-aspersion)	Prévenir les agriculteurs	Pas de restriction	<b>INTERDIT</b> entre 20h et 8h, sauf utilisation d'eau de pluie			X	X	X
Abreuvement des animaux		<p>Pas de limitation sauf arrêté spécifique</p> <p><b>En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau et sans réduire le débit en dessous du débit minimum biologique. Tout prélèvement est interdit en ruisseau identifié en arrêté de protection de biotope</b></p>			X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage / vidange des plans d'eau	Informer et sensibiliser le grand public, les professionnels et les collectivités aux règles de bon usage de bon usage d'économie d'eau	<b>INTERDIT</b> Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Navigation Fluviale		Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation					X	
Travaux en cours D'eau [3]		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques <b>et éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur</b>	Reporter les travaux en cours d'eau très consommateurs en eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau. Sauf avis favorable de la DDT ( <b>à solliciter au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux</b> )		X	X	X	X
Gestion des systèmes d'assainissement	Prévenir les services de gestion des eaux	Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elle sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau				X	X	
Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage et essai de bornes incendie existantes		Pas de restriction	<b>INTERDIT</b> , sauf impératif de santé après avis de l'ARS, sécurité ou salubrité publique				X	X
Purges des réseaux		Pas de restriction après travaux de réparation, de renouvellement ou après prélèvements				X	X	
Installations hydroélectriques	Informer et sensibiliser le grand public, les professionnels et les collectivités aux règles de bon usage de bon usage d'économie d'eau	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.		X	X	X	X	
<p>[1] Nous vous invitons à vous référer aux bonnes pratiques</p> <p>[2] Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, Les unités de lavage des garages et stations services et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisables les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation.</p> <p>[3] Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau, cependant lorsque les conditions mentionnées sont respectées, des autorisations peuvent être accordées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT, qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être apposées de manière visible sur site ou véhicule.</p> <p><b>=&gt; Ne pas hésiter à consulter la DDT en cas d'interrogation - pour le Doubs : ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr</b></p>								

## ANNEXE 4 : Stations hydrologiques de référence

N°	Secteur	Débits en m <sup>3</sup> /s aux stations de référence			
		Seuil de Vigilance	Seuil d'Alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
<b>RM17</b>	<b>Haute Chaîne</b>				
	Mouthe sur le Doubs	<b>0,330</b>	<b>0,220</b>	<b>0,150</b>	<b>0,130</b>
	Pontarlier sur le Doubs	<b>1,900</b>	<b>1,200</b>	<b>0,970</b>	<b>0,760</b>
	Goumois sur le Doubs	<b>7,900</b>	<b>5,300</b>	<b>4,500</b>	<b>2,930</b>
	Morez sur la Bienne	<b>0,350</b>	<b>0,220</b>	<b>0,150</b>	<b>0,110</b>
	Saint Claude sur le Tacon	<b>0,840</b>	<b>0,570</b>	<b>0,430</b>	<b>0,340</b>
<b>RM18</b>	<b>Plateau Calcaire jurassien</b>				
	Saint Hyppolyte sur le Dessoubre	<b>2,400</b>	<b>1,500</b>	<b>1,100</b>	<b>0,760</b>
	Champagne sur la Loue	<b>15,000</b>	<b>11,000</b>	<b>8,100</b>	<b>5,270</b>
	Salins les Bains sur la Furieuse	<b>0,260</b>	<b>0,160</b>	<b>0,110</b>	<b>0,050</b>
	Bourg de Sirod sur l'Ain	<b>2,500</b>	<b>1,800</b>	<b>1,300</b>	<b>0,900</b>
	Doucier sur le Hérisson	<b>0,340</b>	<b>0,210</b>	<b>0,110</b>	<b>0,080</b>
<b>RM19</b>	<b>Basses vallées Doubs – Ognon</b>				
	Mathay sur le Doubs	<b>14,000</b>	<b>8,900</b>	<b>7,000</b>	<b>5,280</b>
	Besançon sur le Doubs	<b>25,000</b>	<b>17,000</b>	<b>12,000</b>	<b>7,300</b>
	Pesmes sur l'Ognon	<b>8,200</b>	<b>5,500</b>	<b>3,700</b>	<b>2,100</b>
	Beveuge sur le Scey	<b>0,460</b>	<b>0,290</b>	<b>0,210</b>	<b>0,140</b>
	Neublans sur le Doubs	<b>47,000</b>	<b>31,000</b>	<b>22,000</b>	<b>14,000</b>

Les débits relatifs au sous-bassin de l'Allan sont identifiés dans l'arrêté inter-départemental relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous-bassin de l'Allan.

## ANNEXE 5 :

**Demande de dérogation aux dispositions de l'ARRÊTÉ de restriction des usages de l'eau n° .....**

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande de dérogation aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau (arrêté préfectoral susvisé).

Les demandes de dérogation ne pourront porter que sur les mesures pour lesquelles le manque d'eau serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important.

**En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.**

**La décision sera adressée sous forme d'arrêté au demandeur.**

### Identification du demandeur

**Nom - Prénom (ou nom de l'établissement)**

.....

**Adresse complète**

.....

.....

**Pour les établissements :**

**Représenté par (nom, prénom et fonction)**

.....

**Personne assurant le suivi du dossier :**

**Nom- Prénom**

.....

**Adresse (si différente de l'établissement)**

.....

**Tél : .....**

**Courriel : .....**

### Objet de la demande de dérogation

**Justification de la demande :**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**Fournir un plan précis (général et proximité), des photos...**

**Localisation des espaces concernés et du prélèvement (adresse ou lieu-dit) :**

.....  
.....

**Volume prévisionnel par jour :** .....m<sup>3</sup>

**Surface approximative ou linéaire à arroser**.....

**Fréquence et durée d'arrosage envisagée (préciser les jours et horaires)**

.....

**Origine de l'eau utilisée (réseau AEP, forages, puits...) :**.....

.....

**Fréquence des prélèvements envisagée (préciser les jours et horaires)** .....

.....

**État quantitatif de cette ressource** .....

.....

Fait à ....., le.....

**Signature**

*Indiquer clairement le nom du signataire*

---

*Cette demande est à adresser à :*

**Direction départementale des territoires du Doubs**

**Service Eau, Risques, Nature et Forêt**

**Courriel : [ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr)**

**Tél : 03 39 59 55 59**

Préfecture du Doubs

25-2023-06-13-00001

arrêté portant autorisation de circuler pour  
embarcations à rames 2023CNOSF Sports loisirs



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

**Arrêté N°  
Portant autorisation de circuler pour embarcations à rames – année 2023  
Sur le parcours ecopagayeur d'Avanne-Aveney**

**En dérogation au règlement particulier de police de navigation intérieure sur le canal du  
Rhône au Rhin**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code des transports partie législative, notamment son article L.4241-3 ;
- Vu** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France (VNF) ;
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs,
- Vu** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de Mme Saadia TAMELIKECHT, directrice de cabinet
- Vu** le règlement général de police de la navigation intérieure (arrêté du 31 décembre 2015) ;
- Vu** le règlement particulier de police de navigation intérieure sur le canal du Rhône au Rhin (arrêté du 13 juillet 2017) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique de l'enseignement de la nage en eaux vives, du canoë kayak, du raft ainsi que de la navigation de toute embarcation propulsée à l'aide de pagaies ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, directrice de cabinet ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux de 2011 à 2022 autorisant le parcours éco pagayeur sur le canal du Rhône au Rhin et le Doubs naturel entre la double écluse de Rancenay et l'aval du pont d'Avanne-Aveney. ;
- Vu** l'affiliation au CNOSF du groupe Profession Sport Loisirs ;
- Vu** la demande d'autorisation de circuler en canoës et paddles sur la partie canalisée (canal du Rhône au Rhin) et en rivière du Doubs entre l'aval de l'écluse 53 de Beure (Villa St Charles) et 200 ml en amont du barrage de Thoraise, présentée par Monsieur MULET Dominique, Président du groupe Profession Sport Loisirs et par Monsieur GUYOUT Laurent, Président du Club Doubs Paddle,

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/4

**Vu** le projet d'arrêté proposé par VNF, gestionnaire du cours d'eau, le 23 mai 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté vaut dérogation au Règlement Particulier de Police d'Itinéraire de 2017, et à ses articles 9 et 36 pour permettre la navigation des canoés et paddle dans les sections suivantes :

- dans le canal entre l'amont de l'écluse double 54/55, y franchissement de l'écluse de garde 54 bis d'Avanne-Aveney
- dans la rivière naturelle Doubs en aval du pont d'Avanne-Aveney jusqu'à l'aménagement rive gauche en amont de l'écluse double 54/55, y compris le franchissement des barrages.

Avec ces dérogations au Règlement Particulier de Police d'Itinéraire, Monsieur Dominique MULET, Président du groupe Profession Sport et Loisirs, domicilié 16, chemin Joseph de Courvoisier – 25000 BESANCON et Monsieur Laurent GUYOUT, Président du club Doubs Paddle domicilié 47 B, chemin des Essarts l'Amour – 25000 BESANCON sont autorisés à circuler avec de menues embarcations sur le canal du Rhône au Rhin et en rivière, de l'aval de l'écluse 53 à Beure (villa St Charles - PK 68,335) jusqu'à 200 m en amont du barrage de Thoraise ( PK 60,260), secteur faisant partie du domaine public fluvial géré par VNF selon le parcours suivant : descente en rivière, remontée par le canal, embarquement et débarquement sur les 2 pontons communaux d'Avanne-Aveney et de Rancenay.

L'occupation du domaine public fluvial fera l'objet d'une convention entre d'une part VNF et d'autre part son titulaire, à savoir le groupe Profession Sport et Loisirs et le club Doubs Paddle.

**Article 2 :** L'autorisation est valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 inclus. Elle pourra être renouvelée par année civile sur demande de son titulaire.

**Article 3 :** La présente dérogation est autorisée sous les réserves suivantes :

- Ce parcours est strictement réservé aux membres placés sous l'autorité du groupe Profession Sports Loisirs et du Club Doubs Paddle et uniquement liée à l'exercice des activités canoë kayak et paddle prévues par les statuts des clubs affiliés.
- Les titulaires de la présente autorisation doivent se conformer aux prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure (arrêté du 31 décembre 2015) et du règlement particulier de police de navigation intérieure sur le canal du Rhône au Rhin (arrêté du 13 juillet 2017) ;
- L'encadrement et la formation seront assurés par des professionnels diplômés, garantissant la sécurité des pratiquants.
- Avant chaque séance, les titulaires de l'autorisation devront s'assurer de la disponibilité du réseau (pas de crue ou de restriction pour étiage) et des ouvrages, en particulier de l'absence d'embâcles sur le parcours, du bon état des ouvrages d'embarquement et débarquement.
- Les organisateurs doivent assurer une formation de tous les pratiquants aux risques liés à la pratique des sports nautiques dans un ouvrage de navigation, notamment la priorité à laisser aux bateaux, dont des péniches Freyssinet à forte inertie lors des manœuvres.

- Le groupe Profession Sports Loisirs et le Club Doubs Paddle assumeront l'entière responsabilité des utilisateurs qu'ils engagent sur le secteur rappelé en article 1.
- Le port du gilet est obligatoire pour toutes les personnes présentes à bord des bateaux à pagaies et des paddles faisant route.
- Il est interdit aux embarcations de s'attarder dans le chenal lorsqu'un bateau est en vue, ni dans la zone éclusière de l'écluse n° 54/55 lors de l'accès à la plateforme d'embarquement. Les pagayeurs devront suivre impérativement les consignes qui leur seront données par les organisateurs de la base nautique ou par les agents de VNF.
- Franchissement des seuils
  - interdiction de naviguer à moins de 200 mètres des seuils sauf si autorisation en canal
  - interdiction de franchir le seuil d'Avanne tant que la passe à canoë n'a pas été réalisée.
- Le franchissement de l'écluse de garde est autorisé cette année à titre expérimental, sous certaines conditions :
  - L'organisateur doit s'assurer de la disponibilité de l'écluse, en particulier de feux allumés pour mise en service de celle-ci, pas de navigation fluviale, pas de maintenance prévue ou pas de travaux sur l'écluse ou le barrage.
  - Les pratiquants ne doivent en aucun cas s'attarder dans l'écluse de garde.

**Article 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation.

**Article 5 :** En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du Département, de VNF ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

**Article 6 :** La Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs et le responsable de l'Unité Territoriale d'Itinéraire du Canal du Rhône au Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Besançon, le

13 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Préfet La Sous-Préfecture Directrice de Cabinet



Saadia TAMELIKECHT



© IGN 2022 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Comité Régional de Canoë Kayak BFC

Préfecture du Doubs

25-2023-06-07-00011

Arrêté préfectoral autorisant les agents de la DREAL Bourgogne Franche-Comté et les agents auxquels ces services auront délégué leurs droits de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour permettre les études des projets relatifs à la déviation sud de Pontarlier (RN 57), sur le territoire des communes de La Cluse-et-Mijoux et Pontarlier



# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté

Besançon, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
autorisant les agents de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et les agents  
auxquels ces services auront délégué leurs droits de pénétrer dans les propriétés publiques et privées  
pour permettre les études des projets relatifs à la déviation sud de Pontarlier (RN 57),  
sur le territoire des communes de La Cluse-et-Mijoux et Pontarlier.

**Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;
- VU la loi du 06 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le *Code de Justice administrative* ;
- VU les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du *Code pénal* ;
- VU la demande du 16 janvier 2017 présentée par le responsable du service Transports - Mobilités de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés pour effectuer des études relatives aux projets objet du présent arrêté ;
- VU l'arrêté en date du 1 juillet 2022 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement de la RN57 – section comprise entre le carrefour des Rosiers à la Cluse et Mijoux et la place de la gare à Pontarlier
- Considérant qu'il importe de faciliter les études complémentaires sur les terrains adjacents au projet dont il s'agit ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les agents de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et les agents ou entreprises auxquels ces services auront délégué leurs droits sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à des études dans le cadre du projet de déviation de la RN 57 au sud de Pontarlier sur le territoire des communes de La Cluse-et-Mijoux et de Pontarlier.

Adresse postale : Pôle Viotte, 6 voie Gisèle Halimi, CS 31269, 25005 BESANCON CEDEX  
Standard : 03 39 59 62 00  
[www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)

1/2

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire des abattages, élagages, ébranchements et autres travaux nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des levés topographiques ainsi que des travaux de bornage et d'arpentage, et autres opérations que les études ou la rédaction du projet rendront indispensables.

Article 2 : L'introduction des agents et personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup> n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, notamment son article 3. Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Pour les propriétés non closes, le délai prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans les mairies de La Cluse-et-Mijoux et de Pontarlier.

Pour les propriétés closes, le délai partira du sixième jour de la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en la mairie.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les agents chargés des travaux seront à la charge de l'État. À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant la juridiction administrative compétente.

Article 5 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer les piquets, repères ou appareils placés par les agents chargés des travaux.

Article 6 : Les maires des communes intéressées, ainsi que les forces de Gendarmerie et de police, les officiers de Police judiciaires, les Gardes champêtres et forestiers, sont invités à prêter leurs concours aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>. Ils prendront les mesures convenables pour la conservation des repères et appareils.

Article 7 : La présente autorisation, accordée pour un délai de 60 mois sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Le présent arrêté devra, dès réception, et dix jours avant l'exécution des travaux, être affiché à la mairie des communes de La Cluse-et-Mijoux et de Pontarlier et notifié aux propriétaires des terrains clos. Les maires adresseront immédiatement à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Transports-Mobilités / pôle Foncier, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Doubs, monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, messieurs les sous-préfets de Pontarlier et de Montbéliard, messieurs les maires de La Cluse-et-Mijoux et de Pontarlier, Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, monsieur le directeur départemental de la Sécurité publique, monsieur le directeur départemental des Territoires du Doubs, monsieur le président de la Chambre d'Agriculture du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 7 JUIN 2023  
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Philippe PORTAL